

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

6 allée de l'Ile Gloriette

44046 NANTES CEDEX 01

Minitel : 36.29.11.11

et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** E.A.R.L.
* EARL DES DEUX RIVES ...
* L'OUVRARDIERE
*
*
** 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Réf : 84D21

RCS : 328919311

Pièces déposées le 26/01/1994

Numéro : 940582

Dénomination sociale :

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
■ DES DEUX RIVES

- P.V. D'ASSEMBLEE

du 20/12/1993 : CHANGEMENT DE GERANT
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

- STATUTS MIS A JOUR

20/12/1993

--- Cout du dépôt :

76.78 Francs.

Dont T.V.A. :

7.18 Francs.

Cia : 33406

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** E.A.R.L.
* EARL DES DEUX RIVES ...
* L'OUVRARDIERE
*
*
** 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Le présent certificat est établi en deux exemplaires dont l'un est remis au déposant.

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Nantes
Le 26/01/1994

**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
DES DEUX RIVES**

" L'Ouvrardière "

44310 SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU

R.C.S. : D 328 919 311

PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er OCTOBRE ET DU 20 DECEMBRE 1993

L'an 1993, le 1er OCTOBRE et le 20 DECEMBRE

- Mme GRIS Marie, titulaire de 3000 parts
- Mme GUIBRETEAU Anne, titulaire de 3000 parts.

seules associées de l'EARL DES DEUX RIVES dont le siège social est fixé à : " L'Ouvrardière " commune de SAINT-PHILBERT DE GRANDLIEU.

Se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE afin de délibérer sur :

- Le retrait de Madame GRIS Marie au 1er octobre 1993
- L'entrée en qualité d'associé exploitant de Mr GUIBRETEAU Philippe au 1er octobre 1993
- La cession de parts sociales entre associées

Y participaient également :

Mr GUIBRETEAU Philippe, futur associé et conjoint de Mme GUIBRETEAU Anne.

Ainsi qu'un juriste de la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique aux fins de conseiller les parties dans le domaine juridique et économique.

AG 

I - EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1983 a été constitué entre : Mr GRIS Noël et son épouse Mme GRIS Marie, Mr GUIBRETEAU Philippe et son épouse, Mme GUIBRETEAU Anne, le G.A.E.C. DES DEUX RIVES au capital social de 600 000 F reconnu par le Comité Départemental d'Agrément du 28 octobre 1983 sous le numéro acte enregistré à NANTES SUD le 13 janvier 1984 bordereau 15, case 1

Publicité a été faite à la rubrique des annonces légales d'Ouest France le 6 janvier 1984 et près du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES sous le numéro d'immatriculation D 328 919 311.

En date du 20 Janvier 1989, les associés ont décidé de procéder à :

- l'agrément du RETRAIT de Monsieur GRIS Joël à compter du 1er Janvier 1989.

L'acte modificatif a été enregistré à NANTES SUD le 14 Février 1989, bordereau 45, case 9.

En date du 30 Août 1990, l'Assemblée Générale a agréé le retrait de Monsieur GUIBRETEAU Philippe (effet au 30.6.90).

L'acte modificatif a été enregistré à NANTES SUD le 18 Septembre 1990, bordereau 262, case 23.

En date du 18 mars 1992, les associés ont décidé de procéder à :

- la transformation du GAEC en une EARL (avec effet au 1er avril 1992)
- la prorogation de la durée de l'EARL.

L'acte modificatif a été enregistré à NANTES SUD le 2 avril 1992, bordereau 99, case 26.

Depuis lors, aucune modification n'a été apportée au pacte initial.

II - DROITS DES ASSOCIES

Le 1er janvier 1993, date du dernier exercice social de la société, les associés ont établi, avec le concours du Centre de Gestion et d'économie Rurale de Loire-Atlantique

les DROITS des associés dans la Société, à savoir :

	GRIS Marie	GUIBRETEAU Anne	TOTAL
CAPITAL SOCIAL	300 000,00	300 000,00	600 000,00
RESERVES			
TOTAL CAPITAUX SOCIAUX	300.000,00	300.000,00	600.000,00
COMPTES ASSOCIES			
- BLOQUES	Néant	Néant	-
- COURANTS	663 744,03	428 796,85	1.092.540,88
TOTAL	663.744,03	428.796,85	1.092.540,88

AG 

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la situation nette comptable ainsi dressée et sujette à correction lors de l'incorporation du RESULTAT de l'exercice en cours.

III - RESOLUTIONS

Afin de se prononcer sur les points à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité les résolutions qui suivent :

1 - VALEUR DE LA PART

- Après examen du bilan comptable, les associés constatent que les éléments d'actif laissent apparaître une moins-value latente de 96 000 F. En conséquence de quoi, ils décident de retenir comme base d'estimation de la part sociale le prix de 84 F (QUATRE VINGT QUATRE FRANCS).

2 - BIENS MIS A DISPOSITION :

- par l'associée sortante : néant
- par l'associé entrant : néant

3 - REFERENCE LAITIERE :

Les associés ont pris connaissance des dispositions en matière de référence laitière et introduiront une demande concernant la nouvelle référence attribuée au groupement.

4 - REGLEMENT DE COMPTE ASSOCIE

Les comptes associés de Mme GRIS Marie seront définitivement arrêtés lors de la clôture de l'exercice comptable 1993 à savoir le 31 décembre 1993.

- Mme GRIS Marie aura droit pour l'exercice en cours à une fraction de résultat annuel fixé à 9/24ème.

Le montant ainsi déterminé sera transformé en une dette de la société envers l'associé sortant et remboursé selon les modalités qui suivent :

- une fraction de la somme ainsi déterminée et fixée à 248 000 F (DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS), sera convertie en un prêt particulier consenti par Mme GRIS Marie au profit de l'EARL des Deux Rives.

Le dit prêt sera remboursé dans un délai maximal de 10 ans (échéance annuelle) ; le taux d'intérêt annuel étant fixé à 4 %.

- Le solde du compte associé sera transformé en un prêt particulier consenti par Mme GRIS Marie au profit de l'EARL des Deux Rives. Le dit prêt fera l'objet d'un différé de remboursement de 10 ans au cours desquels il sera versé un intérêt annuel fixé à 4 %. Au terme des 10 années, il est envisagé :

- soit de transformer le dit prêt en une donation au profit de Mme GUIBRETEAU Anne.

- soit de procéder au remboursement dans un délai de 5 ans maximum au taux de 4 % l'an, ce qui porterait la durée maximale à 15 années.

AG 

IV - AGREMENT EN QUALITE D'ASSOCIE DE GUIBRETEAU Philippe

Mr GUIBRETEAU Philippe, conjoint de Mme GUIBRETEAU Anne, né le 10 mai 1963, demeurant à L'Ouvrardière, commune de ST-PHILBERT DE GRANDLIEU sollicite son entrée dans la société en qualité d'ASSOCIE détenteur de parts sociales.

Avec l'accord de sa conjointe et associée, il se propose d'acquérir à Mr GRIS Marie, l'ensemble des parts qu'elle détient soit 3000 parts portant les N° 1 à 3000 pour une valeur globale de 252 000 F. (deux cent cinquante deux mille francs).

Il déclare être d'accord avec les dispositions énoncées dans les résolutions prises ci-avant et accepter celles mentionnées dans les actes -statuts, convention, règlement intérieur- régissant l'administration de la société.

L'ensemble de ces conditions étant réunies : Mme GUIBRETEAU Anne, l'AGREE en qualité d'ASSOCIE et de CO-GERANT à compter du 1er octobre 1993.

V - RETRAIT D'ASSOCIE - CESSIION DE PARTS

Conformément à l'article 20 des statuts, Mme GRIS Marie sollicite son retrait de la société à compter du 1er octobre 1993 en vue de bénéficier de sa retraite agricole.

Conformément aux dispositions prises ci-avant, Mme GRIS Marie cède à Mr GUIBRETEAU Philippe :

. 3000 parts mobilières représentatives d'apports en nature (cheptel vif ou mort et autres valeurs mobilières) et portant les numéros 1 à 3000, pour une valeur globale de 252 000 F.

Mr GUIBRETEAU Philippe devient propriétaire des dites parts à dater du 1er octobre 1993 avec tous les droits et obligations y étant attachés.

Concernant le règlement de cette cession celui-ci se fera dans le cadre d'un contrat de prêt consenti par la cédante à Mr GUIBRETEAU Philippe, le dit prêt étant consenti pour une durée maximale de 10 ans au taux annuel de 4 %.

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le retrait de Mme GRIS Marie au 1er octobre 1993.

VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, suite aux modifications sus énoncées adopte la remise à jour des statuts : préambule, articles 7,14 et 18.

- PREAMBULE : PAR ACTE SOUS SEING PRIVE ENTRE :

- Mr GUIBRETEAU Philippe conjoint d'exploitante agricole, né le 10 mai 1963, marié sous le régime de la communauté légale le 28 octobre 1983 à Mme GRIS Anne, née le 7 juillet 1963, demeurant à L'Ouvrardière, commune de ST-PHILBERT DE GRANDLIEU, département de Loire Atlantique.

- Mme GUIBRETEAU Anne, son épouse, exploitante agricole, née le 7 juillet 1963, et demeurant avec lui à L'Ouvrardière, commune de St-Philbert de Grandlieu.

AG 

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui le seraient ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité limitée E.A.R.L, société civile régie par les articles 1832 à 1870.1 du code civil, à l'exception de l'article 1844.5, par les articles 11 à 16 de la loi 85 697 du 11 Juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

Article 7 (nouveau) : PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 6000 parts d'un même montant unitaire de 100 F.

En représentation des apports nets faits par les associés fondateurs et suite aux délibérations prises par l'assemblée générale, il est attribué à :

- Mr GUIBRETEAU Philippe en qualité d'associé exploitant :
 . 3000 parts mobilières portant les numéros 1 à 3000 et toutes représentatives d'apports en nature
- Mme GUIBRETEAU Anne en qualité d'associée exploitante :
 . 3000 parts mobilières portant les numéros 3001 à 6000 et toutes représentatives d'apports en nature

Les parts sociales détenues par chaque associés sont inscrites sur un "registre des transferts" qui constate la création, l'annulation ou la cession des dites parts.

Article 14 (nouveau) : GERANCE

Le point 1 de l'article 14 est modifié comme suit :

1. Nomination :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital social et nommé par décision de l'Assemblée générale des associés prise conformément à l'article 15 des statuts.

En cas d'associé unique celui-ci possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts sociales et exerce à ce titre les pouvoirs de la gérance.

La gérance de la société est confiée à Mme GUIBRETEAU Anne et Mr GUIBRETEAU Philippe.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, celle-ci peut-être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou à défaut par le Tribunal, à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La nomination, la révocation, la démission d'un gérant doit être publiée.

Les autres alinéas restent inchangés.

Article 18 (nouveau) : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat.

 AG

S'il y a lieu, l'Assemblée peut décider de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les résultats, bénéfices ou pertes, seront répartis entre les associés en fin de chaque exercice social et selon la règle suivante :

- Mme GUIBRETEAU Anne : 50 %
- M. GUIBRETEAU Philippe : 50 %

En cas de pertes, l'Assemblée peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte de "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou le capital.

VII - PUBLICITE

Le présent acte fera l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

VIII - ENREGISTREMENT

Le présent acte constatant un changement d'associé avec une cession de parts sociales mobilières représentatives de cheptel vif et mort et autres valeurs mobilières, l'enregistrement est sollicité au DROIT FIXE de 500 F conformément à l'article 730 bis du C.G.I. et à la Doc Adm 7 D 552 n° 2.

Fait à St-Philbert de Grandlieu
Le 20 Décembre 1993

LES ASSOCIES :

GUIBRETEAU Anne,

lu et approuvé
[Signature]

GRIS Marie,

lu et approuvé
[Signature]
Participant à l'acte :

GUIBRETEAU Philippe,

lu et approuvé
[Signature]

GRIS Noël,

lu et approuvé
[Signature]

Ecrire "lu et approuvé" et signer.

**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE
LIMITEE DES DEUX RIVES**

" L'Ouvrardière "

44310 SAINT-PHILBERT DE GRADLIEU

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mr GUIBRETEAU Philippe conjoint d'exploitante agricole, né le 10 mai 1963, marié sous le régime de la communauté légale le 28 octobre 1983 à Mme GRIS Anne , née le 7 juillet 1963, demeurant à l'Ouvrardière, commune de ST-PHILBERT DE GRANDLIEU, département de Loire Atlantique.
- Mme GUIBRETEAU Anne, son épouse, exploitante agricole, née le 7 juillet 1963, et demeurant avec lui à l'Ouvrardière, commune de St-Philbert de Grandlieu.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui le seraient ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité limitée E.A.R.L, société civile régie par les articles 1832 à 1870.1 du code civil, à l'exception de l'article 1844.5, par les articles 11 à 16 de la loi 85 697 du 11 Juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existantes dans les exploitations de caractère familial.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

GF AG

Article 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de " Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée des Deux Rives ".

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé L'Ouvrardière", commune de Saint-Philbert de Grandlieu . Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 45 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 15 des statuts.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

Article 5 - APPORTS

Lors de la création de la Société, Mr et Mme GRIS Noël apportèrent au Groupement la valeur nette représentative de capital social de 300 000 F. Cette valeur étant exclusivement composée d'apports en nature (matériel 196 425 F, titres 2 292 F, cheptel vif 76 300 F, stocks 24 283 F).

Mr et Mme GUIBRETEAU Philippe apportèrent au Groupement la valeur nette représentative de capital social de 300.000 F. Cette valeur étant exclusivement composée d'apports en nature (matériel 172 000 F, cheptel 128 000 F).

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 F (SIX CENT MILLE FRANCS). Il correspond au montant total des apports nets des associés. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Il ne pourra être inférieur au minimum légal de 50 000 F auquel cas les associés ou l'associé unique devront, dans le délai d'un an faire une augmentation pour le porter au moins à ce minimum.

Article 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 6000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 f, chacune portant les numéros 1 à 6.000 qui sont attribuées à :

- Mr GUIBRETEAU Philippe, en qualité d'associé exploitant : 3000 parts sociales portant les numéros 1 à 3000.
- Mme GUIBRETEAU Anne en qualité d'associée exploitante : 3000 parts sociales portant les numéros 3001 à 6000.

Ces parts sociales sont inscrites sur un registre des transferts qui constate la création, la cession ou l'annulation des dites parts.

 AG

Article 8 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

1. Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société par mention sur le registre des associés. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2. Modalités de cession

Toutes les cessions de parts sociales ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément du (des) co-associé(s) donné dans les conditions suivantes :

Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts dans les 30 jours de la notification qui leur est faite

En cas de refus d'agrément, le ou les co-associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente
- soit, si aucun associé n'est acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un tiers agréé, par décision collective extraordinaire des associés (autres que le cédant).
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation par décision de l'Assemblée extraordinaire.

Les dispositions retenues par les associés ainsi que le prix offert sont également notifiés, dans le mois, au cédant, qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que le (les) associé (s) décide (ent) dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement toute ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'Acte de cession par l'associé cédant.

3. Forme de notification

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal en la forme des référés et sans recours possible.

5. Publicité

Toute transmission de parts à titre onéreux doit faire l'objet des formalités requises

 AG

Article 9 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

1. Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extra-ordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément est réputé acquis

2. En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. A l'exception du conjoint les ayants-droit (héritiers légitimes) de l'associé décédé souhaitant devenir associés doivent être agréés par la société.

En cas d'acceptation, le ou les ayants-droit font partie de la société aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants sont rachetés, soit par l'associé survivant, soit par un ou des tiers agréés par lui, soit réglés par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-avant.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article sont faites, soit par inscription au registre des délibérations, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Publicité

Toute transmission de part à titre gratuit, doit faire l'objet des formalités requises.

Article 11 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et forme que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée depuis un mois aux associés et à la société.

 AG

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale ouvre droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

1. Responsabilités :

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature réalisés sans intervention d'un commissaire aux apports.

2. Rémunération du travail :

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération pour son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 13 - MISE A DISPOSITION

Les associés exploitants fermiers peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article 411.37 du C.R sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la Société.

Les associés exploitants propriétaires peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et les associés fermiers et propriétaires concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 14 - GERANCE

1. Nomination :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital social et nommé par décision de l'Assemblée générale des associés prise conformément à l'article 15 des statuts. En cas d'associé unique celui-ci possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts sociales et exerce à ce titre les pouvoirs de la gérance.

La gérance de la société est confiée à Mme GUIBRETEAU Anne et à Mr GUIBRETEAU Philippe.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, celle-ci peut-être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou à défaut par le Tribunal, à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La nomination, la révocation, la démission d'un gérant doit être publiée.

2. Pouvoirs :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective. S'il existe plusieurs gérants, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

 AG

L'opposition d'un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de son objet social. Le ou les gérants ont seul la signature sociale par les mots "pour l'EARL DES DEUX RIVES", le gérant", suivis de sa signature.

3. Responsabilités :

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes de gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1. Assemblée :

a) Convocation et Tenue :

Les associés sont convoqués par lettre recommandée. Il peuvent également être convoqués par remise personnelle, contre émargement, d'une convocation, soit oralement à condition que l'ensemble des associés soient présents à la réunion.

Les associés devront être informés, lors de la convocation des résolutions soumises à l'Assemblée et devront pouvoir disposer de tout document nécessaire à leur information.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un mandataire. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

L'ensemble des délibérations est consigné sur un **cahier des délibérations** signé par le ou les associés ou leurs mandataires.

b) Calcul des voix :

Chaque part de capital correspond à une voix. Le ou les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue. En cas de pluralité d'associés exploitants, ceux-ci se répartissent également le nombre de voix qu'ils détiennent ensemble.

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c) Pouvoir - Majorité :

- L'Assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant l'administration et la gestion courante de la société.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, toutefois, en ce qui concerne :

- la nomination ou la révocation des gérants,
- la rémunération du travail des associés exploitants,
- le partage et l'affectation des résultats,

les décisions seront prises à l'unanimité.

- L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 4 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,

 AG

- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
 - le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
 - la scission de la société,
 - la fusion de la société,
 - la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
 - la transformation en une autre forme sociétaire,
- Pour être valables ces décisions sont prises à l'unanimité.

2. Procès verbaux :

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès verbal indiquant :

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et associés et transcrits sur un registre des délibérations tenu au siège de la société.

3. Associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès verbal établi dans les conditions du paragraphe 2 du présent article.

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre suivant. Cette date pourra être modifiée sur simple décision de l'Assemblée Générale. Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur. Les associés ont à tout moment accès à tous les documents et correspondances concernant la société notamment aux pièces comptables.

Article 17 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat net d'exploitation est constitué par les produits bruts de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges (y compris la rémunération des comptes associés).

Le montant de la rémunération des comptes associés, qui constitue une charge financière pour la société, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire (fraction rémunérée, taux ...).

Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la société.

 AG

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat.

S'il y a lieu, l'Assemblée peut décider de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les résultats, bénéfices ou pertes, seront répartis entre les associés en fin de chaque exercice social et selon la règle suivante :

- Mme GUIBRETEAU Anne : 50 %
- Mr GUIBRETEAU Philippe : 50 %

En cas de pertes, l'Assemblée peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte de "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou le capital.

Article 19 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée du retrait.
- Le retrait doit être autorisé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts (Assemblée Extraordinaire).
- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 8 des présents statuts. Il peut sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se trouve en nature dans l'actif social.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne s'appliquent pas .

Article 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraîne son exclusion et le remboursement de ses droits sociaux, sauf faculté réservée aux autres de décider, à l'unanimité, la dissolution de la société par anticipation.

Article 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

 AG

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise selon les règles définies par les Assemblées Générales extraordinaires ou par l'Associé unique.
- par décision judiciaire :
 - . à la demande d'un associé pour juste motif,
 - . à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance depuis plus d'un an

Article 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution et conserve la personnalité morale jusqu'à publication de la clôture des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ou l'associé unique procède à la nomination du (des) liquidateurs (s) qui peut (peuvent) être choisi(s) parmi les associés.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précision il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque(nt) l'Assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par ou plusieurs autres associés représentant au moins le quart du capital social,
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- doit (doivent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion
 - . la décharge de son (leur) mandat
 - . la clôture de la liquidation
- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation, la publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société,
- doit (doivent) procéder à la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 23 - PARTAGE (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

Remboursement du Capital Social :

Chaque associé titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

Répartition du boni de liquidation :

Le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats (en référence aux trois derniers exercices).

Il en serait de même si la société se liquidait avec une dette sociale.

Attribution des biens :

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens immobiliers les reprend en nature. L'associé apporteur de cheptel vif peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Ces éventuelles reprises s'effectuent avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

 AG

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective, prise conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE V - DIVERS

Article 24 - CONTESTATION, ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 25 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

La Société régulièrement immatriculée lors de sa constitution, procédera aux inscriptions modificatives nécessaires en cas de nouvelles dispositions statutaires, les frais étant à sa charge.

Article 26 - ENREGISTREMENT

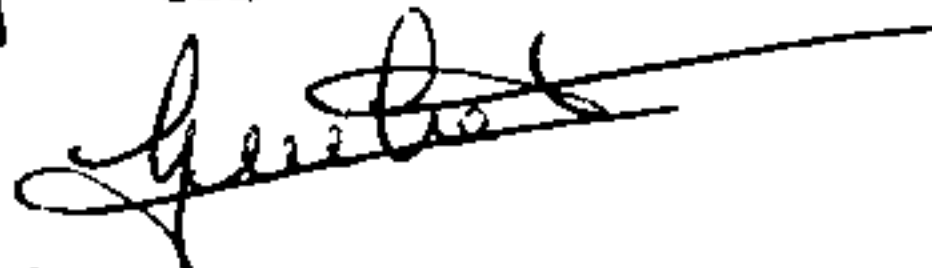
La Société dont l'acte constitutif a été enregistré conformément aux dispositions fiscales en vigueur, déposera auprès des services de l'enregistrement dont elle dépend, l'ensemble des actes modificatifs soumis à taxation.

Fait à Saint-Philbert de Gd lieu,
le 20 Décembre 1993

LES ASSOCIES :

Mme GUIBRETEAU Anne,

lu et approuvé



Ecrire lu et approuvé et signer

M. GUIBRETEAU Philippe,

lu et approuvé

